

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE MALAUÈNE**

AR 2024 PAEE 6 - 85

**ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX  
SAS TEYSSIER  
Chemin des MARGAUD du 16 MAI AU 30 JUIN 2024**

**Le maire de Malaucène,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

Considérant la demande :

- De la SAS TEYSSIER PERE ET FILS représentée par monsieur HUMBEL Nicolas située au 1070 B ancien chemin de la voie ferrée – ZA des Ecluses – BP 31 à VAISON LA ROMAINE
- Pour effectuer des travaux de renforcement des réseaux eau potable et eaux usées,
- Pour la période du 16 mai au 30 juin 2024,
- Chemin des MARGAUD (voir plan)

Considérant que pour assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le demandeur est autorisé à effectuer des travaux de renforcement des réseaux eau potable et eaux usées sur le Chemin des MARGAUD au cours de la période du 16 mai au 30 juin 2024. La circulation des véhicules sera interdite (sauf riverains).

**Article 2 :** Le chantier devra être signalé de part et d'autre des travaux.

Cet arrêté prendra effet dès la mise en place de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires par l'entreprise. Elles devront être apposées de telle façon que les véhicules n'aient pas à faire de marche arrière.

**Article 3 :** La responsabilité du demandeur sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence du présent arrêté.

**Article 4 :** L'entreprise ci-dessus nommée fera siennes toutes les déclarations d'intention de commencement de travaux nécessaires à l'exécution de ce chantier.

**Article 5 :** Les arrêtés pris antérieurement concernant les différentes zones de travaux seront abrogés pendant la période précitée.

**Article 6 :** La commune de Malaucène se donne le droit de modifier ou d'abroger le présent arrêté, si l'un des articles n'est pas respecté ou que la circulation l'impose.

**Article 7 :** Les tranchées devront être refermées à l'identique. En cas de problème d'affaissement, l'entreprise sera tenue pour responsable.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la loi.

**Article 9 :** Le commandant de la brigade de Gendarmerie de Malaucène et le Policier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation et qui sera affiché sur le lieu du chantier.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise au centre de secours de Malaucène, à la Cove

Malaucène, le 25/04/2024

Monsieur le Maire

F. TENON

The image shows the official seal of the Municipality of Malaucène, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE MALAUCÈNE' and '81130'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in blue ink.

Publié le 07 mai 2024

